

PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Pierre

Secrétariat général

Section des missions régaliennes

Saint-Pierre, le 3 mars 2020

Arrêté n° 358 /SG/cab/2020
autorisant la société « PROTECT »
à exercer sur la voie publique les missions de surveillance
sur le site de la manifestation au Théâtre des Sables
sur la commune de L'Étang-Salé

Le préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.613-1, les articles L.611-1 et suivants et R.611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté n° 224 du 6 février 2020 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

Vu l'autorisation d'exercer n° AUT-974-2118-03-26-20190694577 délivrée le 27 mars 2019 par la commission locale d'agrément et de contrôle Océan Indien, portant autorisation d'exercer à la société « PROTECT », sise 56 bis rue Mickaël Gorbatchev au Tampon (97 430), représentée par M. Jean-François MALLI ;

Vu la demande, reçue en sous-préfecture le 2 mars 2020 tendant à obtenir le gardiennage par la société « PROTECT », sise 56 bis rue Mickaël Gorbatchev au Tampon (97 430), des manifestations sur la voie publique, prévues dans le cadre des spectacles du mois de mars 2020 au Théâtre des Sables ;

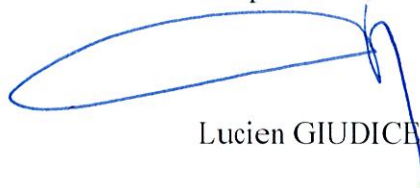
Considérant que la mission de gardiennage et de surveillance dont il s'agit est strictement limitée dans le temps, le samedi 7 mars 2020 ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Pierre,

ARRÊTE

- Article 1 :** La société « PROTECT », sise 56 bis rue Mickaël Gorbatchev au Tampon (97 430), représentée par M. Jean-François MALLI est autorisée à exercer sur la voie publique les missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont elle a la garde, le samedi 7 mars 2020 sur les différents sites des spectacles organisés par le Théâtre des Sables à l'Étang-Salé.
(voir planning ci-joint).
- Article 2 :** Les effectifs engagés sous la responsabilité de la société « PROTECT » sont détenteurs de la carte professionnelle.
- Article 3 :** Les agents de sécurité de la société « PROTECT » assurant la mission visée à l'article 1 ne pourront, de quelque manière que ce soit, être armés.
En aucun cas les membres de la société de sécurité affectés à cette mission ne sont habilités à exercer des missions relevant de la compétence des officiers de police judiciaire (interpellation ou contrôle d'identité notamment).
De la même manière, les agents ne pourront effectuer un contrôle général de police administrative.
De façon plus générale, les agents de la société de sécurité privée n'exerceront aucune prérogative de puissance publique dévolue aux seuls agents de la police nationale, de la gendarmerie nationale et de la police municipale.
Tout incident, tout fait dommageable résultant de l'intervention de la société sécurité privée sur les sites susvisés, ne saurait être de nature à engager la responsabilité de l'État.
- Article 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1, précisant que pendant la manifestation, les agents de sécurité exerceront exclusivement sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde.
- Article 5 :** La présente autorisation précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.
- Article 6 :** Le sous-préfet de Saint-Pierre, le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Saint-Pierre, le directeur de la société « PROTECT », la commune concernée et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le sous-préfet de Saint-Pierre,



Lucien GIUDICELLI

Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services.

-un recours hiérarchique peut être introduit auprès du ministre de l'intérieur.

-un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, sis 2 ter rue Félix Guyon, 97400 Saint-Denis dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

**LOT 1 :
PRESTATIONS DE SURVEILLANCE ET DE GARDIENNAGE
PROTECT
0692 07 85 53**

**Planning spectacle prévisionnel
MARS 2020**

MANIFESTATION	Date de la manifestation	Heure d'arrivée des agents sur site	Heure de début de la manifestation	Heure de fin prévue de la manifestation	Nombre agents
ELECTION MISS NAPPY REUNION 2020	Samedi 07 mars 2020	19h00	20h00	22h00	3

(Sous réserve de modification et de remplissage de la salle)

Vous souhaitant bonne réception,

Halli Jean François

EURL Protect
56 Bis Rue Mikhael Gorbatchev
97430 L'Étang-Salé
SIRET 848 06 00 00 APE 8010 Z
AUI-974-2116-03-20-20190694577